

1142

5488

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
concernant la ratification de la convention de l'organisation
météorologique mondiale signée à Washington**

(Du 3 décembre 1948)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, ci-après, un message concernant la convention du 11 octobre 1947 relative à l'organisation météorologique mondiale.

I

Par décision du 14 mai 1947, nous avons désigné M. Jean Lugeon, directeur de la station centrale suisse de météorologie, en qualité de délégué officiel de la Suisse à la XII^e conférence des directeurs des offices météorologiques du monde qui a eu lieu à Washington du 22 septembre au 11 octobre 1947. M. Lugeon avait en outre été muni des pouvoirs nécessaires à la signature des actes issus de ladite conférence.

II

Cette conférence groupait les représentants de cinquante-neuf pays et de soixante et un services météorologiques. Elle avait notamment à son ordre du jour la rédaction d'une convention météorologique mondiale, ainsi que les relations de l'organisation météorologique avec les Nations Unies et avec d'autres groupements comme l'organisation aéronautique civile internationale ou les unions scientifiques.

La transformation de l'organisation météorologique internationale en une organisation météorologique mondiale, possédant le statut d'un organisme intergouvernemental, avait déjà été étudiée lors de conférences antérieures. Rappelons que l'organisation météorologique internationale



jusqu'à ce jour organe apolitique, groupe tous les Etats du monde sans exception. Elle a son statut, qui fut souvent modifié et adapté aux circonstances au cours des précédentes conférences. Lors de la conférence des directeurs, en 1929 à Copenhague, on pensa qu'il conviendrait de donner à l'organisation météorologique internationale un caractère officiel, car en fait, cet organisme qui groupe tous les services météorologiques du monde, est une sorte de société mondiale libre, où les membres payent leurs cotisations annuelles facultativement.

A la conférence des directeurs à Varsovie, en 1935, on créa une commission pour étudier le texte d'une convention mondiale, que signeraient tous les Etats, de manière à donner un caractère officiel à l'organisation météorologique internationale, à l'image de l'union postale universelle, par exemple, ou d'autres groupements mondiaux analogues. Cette situation aurait non seulement facilité l'existence de l'organisation météorologique internationale, mais aurait assuré la stabilité des paiements nécessaires à l'entretien du secrétariat permanent.

Le bureau de la commission fit un travail considérable jusqu'à 1939. Cette dernière fut ensuite dissoute par la conférence extraordinaire des directeurs à Londres, en 1946. Ses attributions furent reprises par le comité météorologique international *in corpore*, comprenant de 1946 à 1947 une vingtaine de membres. En juillet 1946, le comité proposa un projet de convention, dit de Paris, accompagné d'un projet de règlement technique général de l'organisation météorologique internationale, qui fut envoyé à tous les directeurs. Ceux-ci furent invités à présenter leurs remarques et observations, après en avoir référé à leurs gouvernements. Ce ne fut toutefois pas ce projet qui constitua le document de base pour les discussions de Washington. Ce furent des contre-projets élaborés par les services météorologiques des Etats-Unis, du Canada, de Grande-Bretagne et de France. Distribués peu avant la conférence de Washington, ils ne purent pas être soumis aux gouvernements. Certaines dispositions en étaient inacceptables pour les pays neutres. Le délégué suisse fit dès le début, dans la conférence, des remarques à ce sujet; en outre, il intervint à plusieurs reprises afin que la discussion ne s'écartât pas du domaine technique pour porter sur des problèmes politiques. Ses efforts, appuyés par les délégations de plusieurs autres petits Etats, portèrent leurs fruits. Aussi M. Lugeon estima-t-il pouvoir signer la convention sortie des délibérations.

L'acte final de la conférence contient un alinéa aux termes duquel l'Espagne ne pourra adhérer à la convention aussi longtemps que la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 1946 ne sera pas abrogée. La résolution invoquée ici exclut le gouvernement espagnol des organisations internationales établies par les Nations Unies ou se trouvant en relation avec ces dernières. Elle écarte en outre l'Espagne de toutes les conférences et manifestations organisées sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies. Bien que la substance de cet alinéa, de nature purement politique, concerne uniquement la question des relations entre l'Espagne et les membres de l'Organisation des Nations Unies et que la Suisse n'ait pas à prendre position à ce sujet, notre représentant s'est jugé dans l'obligation de signer cet acte, car il constitue le lien de forme qui rattache la convention à la conférence internationale dont elle est issue.

En revanche, M. Lugeon n'a pas signé un protocole séparé qui reprend l'essentiel du passage de l'acte final relatif à l'Espagne. Ce protocole est, en effet, une déclaration politique sans rapport direct avec les buts de la convention.

III

Le dernier point de l'ordre du jour était celui qui touchait à la situation financière de l'organisation météorologique internationale, et notamment de son secrétariat de Lausanne. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, l'organisation météorologique internationale continuera d'exercer ses fonctions habituelles par l'intermédiaire des organes qu'elle possède, afin d'assurer la continuité nécessaire à la coopération mondiale des services météorologiques. Il fut donc décidé de tripler les cotisations de 1939, ce qui porte la contribution annuelle de la Suisse dès 1948 à 4050 francs. Notons que cette somme est extrêmement faible, en comparaison de ce que l'Etat paie pour d'autres organisations analogues et vu les services considérables que rend actuellement la météorologie.

IV

La convention de l'organisation météorologique mondiale comprend trente-cinq articles, dont voici l'analyse sommaire :

Le but de l'organisation météorologique mondiale est de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques dans le monde entier en encourageant les échanges de renseignements entre les divers réseaux de stations météorologiques, en développant sur le plan international les recherches et l'enseignement en météorologie et en cherchant à rendre toujours plus vastes les applications de cette science à l'aviation, à la navigation maritime, à l'agriculture et à d'autres activités humaines.

Tous les Etats, territoires ou groupes de territoires du monde, possédant un service météorologique officiel, peuvent sans exception faire partie de l'organisation météorologique mondiale, comme c'est d'ailleurs actuellement le cas pour l'organisation météorologique internationale.

L'organisme suprême de l'organisation météorologique mondiale est le congrès météorologique mondial, qui comprend des délégués de tous les membres. Il peut lui être adjoint des experts, sur invitation du président.

Le comité exécutif, composé d'un nombre restreint de représentants des diverses régions du globe, surveille l'exécution des résolutions du congrès et gère le secrétariat permanent. Les associations météorologiques régionales (Europe, Amérique, Asie, etc.) se réunissent plus fréquemment pour mettre en pratique les recommandations du congrès ou des commissions techniques, et pour régler les multiples questions d'échanges de renseignements sur leur continent et dans les zones limitrophes. Chaque membre de l'organisation météorologique mondiale a le droit de participer aux travaux des associations régionales. Les commissions techniques sont composées d'experts. Elles ont pour but d'étudier toutes les questions techniques ou scientifiques relevant de la compétence de l'organisation pour les présenter au congrès ou au comité exécutif, chargés de les mettre à exécution. Le secrétariat permanent est composé d'un secrétaire général et du personnel technique et administratif nécessaire pour exécuter les travaux de l'organisation. Dans ses attributions figurent, en particulier, la publication des actes de l'organisation météorologique mondiale et l'organisation des réunions. Le secrétariat est entretenu par les cotisations des membres, selon un barème fixé par le conseil. L'organisation météorologique mondiale pourra être reliée aux Nations Unies. Elle établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales, chaque fois qu'elle le trouvera opportun. Elle jouit, sur le territoire de chacun de ses membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions. Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, qui ne pourraient pas être réglés par voie de négociations, seront renvoyés à un arbitre indépendant, désigné par le président de la cour internationale de justice. Les membres peuvent se retirer de l'organisation. Ils peuvent également en être suspendus s'ils ne remplissent pas leurs obligations financières. La convention sera ratifiée par les Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de leur dépôt à tous les Etats signataires et adhérents. La convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

Quarante-deux Etats ont signé la convention à Washington, le 11 octobre 1947. Plusieurs Etats l'ont signée plus tard, dans la période de cent vingt jours qui suivait.

La Suisse a un intérêt primordial à ratifier la convention météorologique mondiale, vu les avantages évidents qu'elle en retirera. En effet, elle bénéficiera ainsi de renseignements constants fournis par tous les pays du monde pour son service météorologique, particulièrement pour la prévision du temps, pour la protection météorologique de la navigation aérienne, la climatologie et les sciences de l'atmosphère en général. Les autres nations auront le même intérêt à ratifier.

1146

Nous vous recommandons d'accepter le projet d'arrêté ci-joint, et nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous présenter les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 décembre 1948.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

CELIO

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

7237

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

**la ratification de la convention relative à l'organisation
météorologique mondiale**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 1948,

arrête :

Article unique

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention du 11 octobre 1947 relative à l'organisation météorologique mondiale.

7237

CONVENTION

de

L'organisation météorologique mondiale

Afin de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques dans le monde et d'encourager l'échange efficace de renseignements météorologiques entre pays dans l'intérêt des diverses activités humaines, les Etats contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante:

PARTIE I

ÉTABLISSEMENT

Article 1

L'Organisation Météorologique Mondiale (ci-après appelée l'Organisation) est établie par la présente Convention.

PARTIE II

Article 2

Buts

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

- a.* faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques ou d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres météorologiques chargés de fournir des services météorologiques;
- b.* encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques;
- c.* encourager la normalisation des observations météorologiques et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- d.* encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, à l'agriculture et à d'autres activités humaines;
- e.* encourager les recherches et l'enseignement en météorologie, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces domaines.

PARTIE III
COMPOSITION

Article 3

Membres

Peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux termes de la présente Convention:

- a. tout Etat représenté à la Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947, qui figure à l'Annexe I ci-jointe et qui signe la présente Convention et la ratifie conformément à l'article 32, ou y adhère conformément à l'article 33;
- b. tout Membre des Nations Unies qui a un service météorologique, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;
- c. tout Etat pleinement responsable de la conduite de ses relations internationales qui a un service météorologique, mais ne figure pas à l'Annexe I à la présente Convention et n'est pas Membre des Nations Unies, après qu'une demande d'admission aura été soumise au Secrétariat de l'Organisation et que cette demande aura été approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiée aux alinéas a, b et c du présent article, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;
- d. tout territoire ou groupe de territoires qui maintient son propre service météorologique et figure à l'Annexe II ci-jointe, au nom duquel la présente Convention est appliquée, conformément à l'alinéa a de l'article 34, par l'Etat ou les Etats responsable (s) de ses relations internationales représenté (s) à la Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947, et dont le nom figure à l'Annexe I de la présente Convention;
- e. tout territoire ou groupe de territoires, ne figurant pas à l'Annexe II à la présente Convention, qui maintient son propre service météorologique, mais n'est pas responsable de la conduite de ses relations internationales, au nom duquel la présente Convention est appliquée conformément à l'alinéa b de l'article 34, sous réserve que la demande d'admission soit présentée par le Membre responsable de ses relations internationales et obtienne l'approbation des deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas a, b et c du présent article;
- f. tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle maintenant son propre service météorologique et administré par les Nations Unies, auquel les Nations Unies appliquent la présente Convention conformément à l'article 34.

Toute demande d'admission comme Membre de l'Organisation doit indiquer en vertu de quel alinéa du présent article l'admission est sollicitée.

PARTIE IV
ORGANISATION

Article 4

- a. L'Organisation comprend :
- 1° Le Congrès Météorologique Mondial (ci-après appelé le Congrès);
 - 2° Le Comité Exécutif;
 - 3° les Associations Météorologiques Régionales (ci-après appelées les Associations Régionales);
 - 4° les Commissions Techniques;
 - 5° le Secrétariat.
- b. L'Organisation aura un Président et deux Vice-Présidents qui seront également Présidents et Vice-Présidents du Congrès et du Comité Exécutif.

PARTIE V
ELIGIBILITÉ

Article 5

- a. Seuls les directeurs des services météorologiques des Membres de l'Organisation pourront être élus à la Présidence et aux Vice-Présidences de l'Organisation, à la Présidence et Vice-Présidence des Associations Régionales, et, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa c, de la présente Convention, comme membres du Comité Exécutif.
- b. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Bureau de l'Organisation et les Membres du Comité Exécutif se considéreront comme les représentants de l'Organisation et non comme ceux de membres particuliers de l'Organisation.

PARTIE VI
LE CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL

Article 6

Composition

- a. Le Congrès est l'organisme suprême de l'Organisation et se compose de délégués représentant les Membres. Chacun des Membres désigne un de ses délégués, qui devrait être le directeur de son service météorologique, comme délégué principal.

- b. En vue d'obtenir la plus grande représentation technique possible, tout directeur d'un service météorologique ou toute autre personne peuvent être invités par le Président à assister et à participer aux discussions du Congrès.

Article 7

Fonctions

Les fonctions du Congrès sont les suivantes:

- a. établir un Règlement général qui fixe, dans le cadre des dispositions de la présente Convention, la constitution et les fonctions des divers organes de l'Organisation.
- b. établir son propre Règlement intérieur;
- c. élire le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, et les autres Membres du Comité Exécutif, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa a 4, de la présente Convention, sauf les Présidents et les Vice-Présidents des Associations Régionales et des Commissions Techniques, qui sont élus conformément aux dispositions des articles 18, alinéa e et 19, alinéa c, respectivement, de la présente Convention;
- d. adopter des règlements techniques relatifs aux pratiques et procédures météorologiques;
- e. déterminer des mesures d'ordre général, afin d'atteindre les buts de l'Organisation, qui sont énoncés à l'article 2 de la présente Convention;
- f. faire des recommandations aux Membres sur les questions relevant de la compétence de l'Organisation;
- g. renvoyer à chaque organe de l'Organisation les questions qui, dans le cadre de la présente Convention, sont du ressort de cet organe;
- h. examiner les rapports et les activités du Comité Exécutif et prendre toutes mesures utiles à cet égard;
- i. établir des Associations Régionales conformément aux dispositions de l'article 18; fixer leurs limites géographiques, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;
- j. établir des Commissions Techniques conformément aux dispositions de l'article 19; définir leurs attributions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations;
- k. fixer le siège du Secrétariat de l'Organisation;
- l. prendre toute mesure susceptible de servir les buts de l'Organisation.

Article 8

Exécution des décisions du Congrès

- a. Les Membres doivent faire tous leurs efforts pour mettre à exécution les décisions du Congrès;
- b. toutefois, s'il est impossible à un Membre de mettre en vigueur quelque stipulation d'une résolution technique adoptée par le Congrès, ce Membre doit indiquer au Secrétaire Général de l'Organisation si son incapacité est provisoire ou finale, ainsi que les raisons qui en sont la cause.

Article 9

Réunions

Les réunions du Congrès sont convoquées sur décision du Congrès ou du Comité Exécutif, à des intervalles n'excédant pas quatre ans.

Article 10

Vote

- a. Chaque Membre du Congrès dispose d'une voix dans les décisions du Congrès; toutefois, seuls les Membres de l'Organisation qui sont les Etats spécifiés aux alinéas a, b et c de l'article 3 de la présente Convention (ci-après appelés les Membres qui sont des Etats) ont le droit de voter sur les sujets suivants:
 - 1° Modification ou interprétation de la présente Convention, ou propositions pour une nouvelle Convention;
 - 2° Questions relatives aux Membres de l'Organisation;
 - 3° Relations avec les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales;
 - 4° Election du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation, et des membres du Comité Exécutif autres que les Présidents et les Vice-Présidents des Associations Régionales.
- b. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre, sauf en ce qui concerne l'élection à tout poste dans l'Organisation, qui se fait à la majorité simple des voix exprimées. Les dispositions du présent alinéa, toutefois, ne s'appliquent pas aux décisions prises en vertu des articles 3, 25, 26 et 28 de la présente Convention.

Article 11

Quorum

La présence de la majorité des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux réunions du Congrès. Pour les réunions du Congrès où des

1152

décisions sont prises sur les sujets énumérés à l'alinéa *a* de l'article 10, la présence de la majorité des Membres qui sont des Etats est nécessaire pour qu'il y ait quorum.

Article 12

Première réunion du Congrès

La première réunion du Congrès sera convoquée par le Président du Comité Météorologique International de l'Organisation Météorologique Internationale aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

PARTIE VII

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 13

Composition

Le Comité Exécutif est composé:

- a.* du Président et des Vice-Présidents de l'Organisation;
- b.* des Présidents des Associations Régionales ou, au cas où certains Présidents ne pourraient être présents, de leurs suppléants, ainsi qu'il est prévu au Règlement général.
- c.* de Directeurs des Services météorologiques des Membres de l'Organisation ou de leurs suppléants, en nombre égal à celui des Régions, sous réserve qu'aucune région ne puisse compter plus d'un tiers des membres du Comité Exécutif, y compris le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation.

Article 14

Fonctions

Le Comité Exécutif est l'organe exécutif du Congrès et ses fonctions consistent à:

- a.* surveiller l'exécution des résolutions du Congrès;
- b.* adopter des résolutions émanant de recommandations des Commissions Techniques sur des questions urgentes portant sur les règlements techniques, sous réserve qu'il soit permis à toute Association Régionale intéressée d'exprimer son approbation ou désapprobation préalablement à l'adoption de ces résolutions par le Comité Exécutif;
- c.* fournir des renseignements et des avis d'ordre technique, et toute l'assistance technique possible dans le domaine de la météorologie;
- d.* étudier toute question intéressant la météorologie internationale et le fonctionnement des Services météorologiques, et faire des recommandations y relatives;

- e. préparer l'Ordre du Jour du Congrès et guider les Associations Régionales et les Commissions Techniques dans la préparation du programme de leurs travaux;
- f. présenter un rapport sur ses activités à chaque session du Congrès;
- g. gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la Partie XI de la présente Convention;
- h. assurer toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès ou par la présente Convention.

Article 15

Réunions

Le Comité Exécutif se réunira au moins une fois par an. La date et le lieu de réunion sont fixés par le Président de l'Organisation, compte tenu de l'opinion des autres Membres du Comité.

Article 16

Vote

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre. Chaque Membre du Comité Exécutif dispose d'une seule voix, quand bien même il serait Membre à plus d'un titre.

Article 17

Quorum

La présence de la majorité des Membres du Comité Exécutif constitue le quorum.

PARTIE VIII

ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Article 18

- a. Les Associations Régionales sont composées des Membres de l'Organisation dont tout ou partie des réseaux se trouve dans la Région.
- b. Les Membres de l'Organisation ont le droit d'assister aux réunions des Associations Régionales auxquelles ils n'appartiennent pas; de prendre part aux débats; de présenter leurs vues sur les questions qui concernent leur propre Service météorologique, mais ils n'ont pas le droit de vote.
- c. Les Associations Régionales se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire. La date et le lieu de réunion sont fixés par les Présidents des Associations Régionales avec l'assentiment du Président de l'Organisation.

- d.* Les fonctions des Associations Régionales sont les suivantes:
- (i) encourager l'exécution des résolutions du Congrès et du Comité Exécutif dans leurs régions respectives;
 - (ii) examiner toute question dont elles seraient saisies par le Comité Exécutif;
 - (iii) discuter de sujets d'intérêt général et coordonner, dans leurs régions respectives, les activités météorologiques et connexes;
 - (iv) présenter des recommandations au Congrès et au Comité Exécutif sur les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation;
 - (v) assurer toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par le Congrès.
- e.* Chaque Association Régionale élit son Président et son Vice-Président.

PARTIE IX

COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 19

- a.* Des commissions composées d'experts techniques peuvent être établies par le Congrès pour étudier toute question relevant de la compétence de l'Organisation et présenter au Congrès et au Comité Exécutif des recommandations à ce sujet.
- b.* Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les Commissions Techniques.
- c.* Chaque Commission Technique élit son Président et son Vice-Président.
- d.* Les Présidents des Commissions Techniques peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du Congrès et à celles du Comité Exécutif.

PARTIE X

LE SECRÉTARIAT

Article 20

Le Secrétariat permanent de l'Organisation est composé d'un Secrétaire Général et du personnel technique et administratif nécessaire pour effectuer les travaux de l'Organisation.

Article 21

- a.* Le Secrétaire Général est nommé par le Congrès aux conditions approuvées par ce dernier.
- b.* Le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire Général, sous réserve d'approbation du Comité Exécutif, conformément aux règlements établis par le Congrès.

Article 22

- a. Le Secrétaire est responsable devant le Président de l'Organisation des travaux techniques et administratifs du Secrétariat.
- b. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétariat Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque Membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

PARTIE XI

FINANCES

Article 23

- a. Le Congrès fixera le chiffre maximum des dépenses de l'Organisation, sur la base des prévisions soumises par le Secrétaire Général et recommandées par le Comité Exécutif.
- b. Le Congrès déléguera au Comité Exécutif l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par la Conférence.

Article 24

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation dans les proportions fixées par le Congrès.

PARTIE XII

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES

Article 25

L'Organisation sera reliée aux Nations Unies aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies, sous réserve que les dispositions de l'accord soient approuvées par les deux tiers des Membres qui sont des Etats.

PARTIE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 26

- a. L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel qui serait établi avec de telles organisations devra être conclu par le Comité Exécutif, sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres qui sont des Etats.

- b. L'Organisation peut, sur toute question de sa compétence, prendre toutes dispositions utiles pour agir en consultation et collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales et, si le gouvernement intéressé y consent, avec des organisations nationales, gouvernementales ou non.
- c. Sous réserve d'approbation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, l'Organisation peut accepter d'autres institutions ou organismes internationaux, dont les buts et l'activité relèvent de la compétence de l'Organisation, toutes fonctions, ressources et obligations qui pourraient être transférées à l'Organisation par accord international ou par arrangement mutuel intervenu entre les autorités compétentes des organisations respectives.

PARTIE XIV

STATUT LÉGAL, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 27

- a. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.
- b. (i) L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun des Membres auxquels s'applique la présente Convention, des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.
(ii) Les représentants des Membres et les Membres du Bureau de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.
- c. La capacité juridique, les privilèges et immunités susmentionnés seront définis dans un accord séparé, qui sera préparé par l'Organisation, en consultation avec le Secrétaire Général des Nations Unies et conclu entre les Membres qui sont des Etats.

PARTIE XV

AMENDEMENTS

Article 28

- a. Tout projet d'amendement à la présente Convention sera communiqué par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen du Congrès.
- b. Tout amendement à la présente Convention comportant de nouvelles obligations pour les Membres de l'Organisation sera approuvé par le Congrès, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente

Convention, à la majorité des deux tiers, et entrera en vigueur, sur acceptation par les deux tiers des Membres qui sont des Etats, pour chacun de ces Membres qui accepte ledit amendement et, par la suite, pour chaque Membre restant, sur acceptation par celui-ci. De tels amendements entreront en vigueur, pour tout Membre qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales, après acceptation en son nom par le Membre responsable de la conduite de ses relations internationales.

- c. Les autres amendements entreront en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Membres qui sont des Etats.

PARTIE XVI

INTERPRÉTATION ET LITIGES

Article 29

Toute question ou tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourraient être réglés par voie de négociations ou par le Congrès seront renvoyés devant un arbitre indépendant désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent entre elles d'un autre mode de règlement.

PARTIE XVII

RETRAIT

Article 30

- a. Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.
- b. Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas responsable de ses propres relations internationales peut être retiré de l'Organisation sur préavis d'un an donné par écrit, par le Membre ou par toute autre autorité responsable de ses relations internationales, au Secrétaire Général de l'Organisation, qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

PARTIE XVIII

SUSPENSION

Article 31

Si un Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations que lui impose la présente Convention, le Congrès peut, par une résolution à cet effet,

suspendre ce Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations, financières ou autres.

PARTIE XIX

RATIFICATION ET ADHÉSION

Article 32

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de leur dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, l'adhésion pourra s'effectuer par le dépôt auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'un instrument d'adhésion, qui prendra effet à la date de sa réception par ce Gouvernement, lequel notifiera tous les Etats signataires et adhérents.

Article 34

- a. Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, tout Etat contractant peut, au moment de sa ratification ou de son adhésion, déclarer que la présente Convention est valable pour tel territoire ou groupe de territoires pour lequel il assume la responsabilité des relations internationales.
- b. La présente Convention peut à tout moment par la suite être appliquée à un territoire ou groupe de territoires, sur notification par écrit au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et vaudra à l'égard dudit territoire à la date de réception de la notification par ce gouvernement, qui notifiera tous les Etats signataires et adhérents.
- c. Les Nations Unies pourront appliquer la présente Convention à tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle dont l'administration leur incombe. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera cette application à tous les Etats signataires et adhérents.

PARTIE XX

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 35

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Etat qui la ratifie ou y

adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte aux signatures et restera ensuite ouverte aux signatures pendant une période de 120 jours.

En foi de quoi, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington le 11 octobre 1947, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dont l'original sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

(Suivent les signatures)

ANNEXE I

**ÉTATS REPRÉSENTÉS A LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS
DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE INTERNATIONALE
RÉUNIE A WASHINGTON D. C. LE 22 SEPTEMBRE 1947**

Argentine	Norvège
Australie	Nouvelle-Zélande
Belgique	Pakistan
Birmanie	Paraguay
Brésil	Pays-Bas
Canada	Philippines
Chili	Pologne
Chine	Portugal
Colombie	République Dominicaine
Cuba	Roumanie
Danemark	Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Egypte	Siam
Equateur	Suède
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
Finlande	Tchécoslovaquie
France	Turquie
Grèce	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Guatémala	Union Sud-Africaine
Hongrie	Uruguay
Inde	Vénézuéla
Irlande	Yougoslavie
Islande	
Italie	
Mexique	

ANNEXE II

**TERRITOIRES OU GROUPES DE TERRITOIRES QUI
MAINTIENNENT LEURS PROPRES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES
ET DONT LES ÉTATS RESPONSABLES
POUR LEURS RELATIONS INTERNATIONALES SONT REPRÉSENTÉS
A LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION
MÉTÉOROLOGIQUE INTERNATIONALE
RÉUNIE A WASHINGTON D. C. LE 22 SEPTEMBRE 1947**

Afrique Equatoriale Française	Iles du Cap Vert
Afrique Occidentale Anglaise	Indes Néerlandaises
Afrique Occidentale Française	Indochine
Afrique Occidentale Portugaise	Jamaïque
Afrique Orientale Anglaise	Madagascar
Afrique Orientale Portugaise	Malaisie
Bermudes	Maroc (sauf la zone espagnole)
Cameroun	Nouvelle-Calédonie
Ceylan	Palestine
Congo Belge	Rhodésie
Curaçao	Somalie Française
Etablissements Français de l'Océanie	Soudan Anglo-Egyptien
Guyane Anglaise	Surinam
Hong Kong	Togo Français
Ile Maurice	Tunisie
